



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
MARTINIQUE

**Avis délibéré
Projet de modification simplifiée n°1
du PLU de l'AJOUPA-BOUILLON**

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

N°MRAe 2021AMAR2

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le **4 février 2021** sur l'avis relatif au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de l'Ajoupa-Bouillon.

Ont délibéré : Thierry GALIBERT et José NOSEL.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La commune de l'Ajoupa-Bouillon a saisi la MRAe via la préfecture de la Martinique en date du **5 novembre 2020**. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles R. 104-21 et R. 104-22 du même code. En application de l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DEAL a consulté le **2 décembre 2020** l'agence régionale de santé de la Martinique, et a pris en compte son avis transmis en date du **20 janvier 2021**.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;

- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site de la MRAe de la Martinique (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/martinique-r28.html>) et sur le site de la DEAL de la Martinique (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1549.html>)

SYNTHÈSE

La commune de l'Ajoupa-Bouillon a prescrit la modification simplifiée n°1 de son PLU afin de permettre l'implantation d'une station-services sur la parcelle cadastrée B 250, située dans le centre-bourg de la commune de l'Ajoupa-Bouillon, qui ne dispose pas encore d'un tel équipement. La station-service comprendra une boutique, des locaux techniques, quinze places de stationnement, des sanitaires, et proposera les services suivants : distribution d'essence, vente de gaz, de glaçons, et station de gonflage de pneus.

Les objectifs de ce projet de modification du PLU de l'Ajoupa-Bouillon portent sur les points suivants :

- Créer un nouveau secteur U1b au sein de la zone U1, d'une superficie de 0,19 ha, sur une partie de la parcelle B 250 destinée à accueillir la station-services et initialement classée en secteur U1c,
- Modifier le règlement écrit de la zone U1, afin d'y intégrer les dispositions applicables au secteur U1b et de mettre à jour l'écriture réglementaire relative aux ICPE,
- Instaurer un nouvel emplacement réservé le long de la « voie n°2 Sancé » qui longe le nouveau secteur U1b au Nord, dans le but de l'élargir,
- Définir un espace paysager protégé, localisé en limite ouest du nouveau secteur U1b, afin d'y protéger la végétation arborée sur une superficie de 2 057 m².

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans ce projet de modification du PLU de l'Ajoupa-Bouillon sont la santé publique, la biodiversité ainsi que le patrimoine culturel. Ces enjeux apparaissent dans l'ensemble bien déterminés, ceux relevant de la santé environnementale s'avèrent pertinents, mais l'incidence du plan reste perfectible, de même que la prise en compte de l'environnement.

À ce titre, la MRAe recommande à titre principal :

- *de procéder à la mise à jour de l'état initial de l'environnement s'agissant des données relatives à la ressource en eau, à la biodiversité et à la pollution des sols,*
- *d'analyser la compatibilité du projet de modification du PLU avec le PGRI de la Martinique, de reprendre et développer respectivement l'étude de la compatibilité avec le SDAGE et le SCoT de CAP Nord,*
- *de développer l'analyse des solutions de substitution raisonnables en complétant le tableau présenté par la comparaison de leurs diverses incidences environnementales, établies en fonction des enjeux environnementaux concernés, et de reprendre en conséquence la justification du choix retenu,*
- *de reprendre l'analyse des effets de la procédure de modification du PLU de l'Ajoupa-Bouillon sur la faune terrestre et tout particulièrement le Bothrops, compléter et préciser les effets d'un déversement accidentel de produits ou eaux d'extinction d'incendie sur les sol, sous-sol et milieux aquatiques ainsi que les effets de l'emplacement réservé sur l'environnement, et analyser les effets du déplacement du transformateur EDF sur l'environnement,*
- *de compléter le projet de règlement du secteur U1b afin qu'il prenne en compte les mesures de réduction pertinentes, telles que la récupération des eaux pluviales à l'article U1-4,*
- *D'augmenter la fréquence de suivi des indicateurs proposés, de s'assurer de leur facilité de mise en œuvre, et de compléter le tableau correspondant par l'état zéro des émissions sonores (avant l'implantation de l'installation), ainsi que par trois indicateurs de suivis supplémentaires (évolutions du taux de COV dans l'air, de la superficie de l'espace paysager protégé et de la qualité des deux cours d'eau encadrant le site du projet).*

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Table des matières

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET APPLICATION AU PLU DE L'AJOUA-BOUILLON.....	5
2 PRÉSENTATION DU PROJET.....	5
3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	7
4 ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE... ..	8
4.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet de PLU.....	8
4.2 Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre de la modification du PLU.....	8
4.3 Articulation avec les plans et programmes.....	9
4.4 Évolution du territoire si l'évolution du PLU n'était pas mis en œuvre – Variantes.....	9
4.5 Analyse des incidences environnementales du projet.....	10
4.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet d'évolution du PLU.....	11
4.7 Suivi environnemental de l'application du projet.....	12
4.8 Résumé non technique.....	12
5 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET.....	13

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET APPLICATION AU PLU DE L'AJOUA-BOUILLON

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale ainsi que celle de ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas, ce depuis le 1^{er} février 2013.

La procédure de modification d'un PLU est soumise à l'examen au cas par cas en application de la décision du Conseil d'État n°400420 du 19 juillet 2017 ayant eu pour effet d'annuler les articles R.104-1 à R.104-16 du code de l'urbanisme. Cette décision porte sur le fait qu'il n'était pas imposé la réalisation d'une évaluation environnementale, notamment dans le cadre d'une modification du PLU susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Compte-tenu des caractéristiques du projet d'aménagement visé et des enjeux environnementaux concernés, la collectivité concernée a fait le choix délibéré de soumettre cette procédure de modification simplifiée du PLU de l'Ajoupa-Bouillon à l'évaluation environnementale stratégique, sans présentation préalable du dossier au titre de l'examen au cas par cas.

La MRAe note favorablement cette démarche dans la mesure où le projet d'aménagement, objet de cette procédure d'évolution du PLU, la construction d'un bâtiment à usage de station-service, n'est pas soumis à la procédure d'évaluation environnementale, étant en effet rattaché au régime de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'avis de la MRAe, développé ci-après, porte, d'une part, sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale versé au dossier et, d'autre part, sur l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de modification du PLU de l'Ajoupa-Bouillon.

Cet avis est fondé sur l'analyse du dossier soumis à enquête publique et comportant une notice de présentation, un rapport d'évaluation environnementale stratégique (EES) intégrant son résumé non technique, le projet de règlement modifié de la zone U1 ainsi qu'un jeu de documents graphiques.

2 PRÉSENTATION DU PROJET

Cette procédure de modification du PLU permettra l'implantation d'une station-services sur la parcelle cadastrée B 250, située dans le centre-bourg de la commune de l'Ajoupa-Bouillon, qui ne dispose pas encore d'un tel équipement. Cette parcelle est délimitée au nord par la RN3, à l'est par un lotissement

résidentiel, au sud par la ripisylve d'une ravine (affluent de la rivière Capot) et à l'ouest par un ensemble de logements collectifs.

Cette parcelle a été choisie en raison de son accessibilité, en bordure d'une voie principale de desserte (RN3), dans un secteur très fréquemment traversé par les poids-lourds issus des carrières du Nord de la Martinique, dans une région peu pourvue en station-essence, et plus globalement en commerces et services de proximité.

La station-service comprendra une boutique, des locaux techniques, quinze places de stationnement, des sanitaires, et proposera les services suivants : distribution d'essence, vente de gaz, de glaçons, et station de gonflage de pneus.

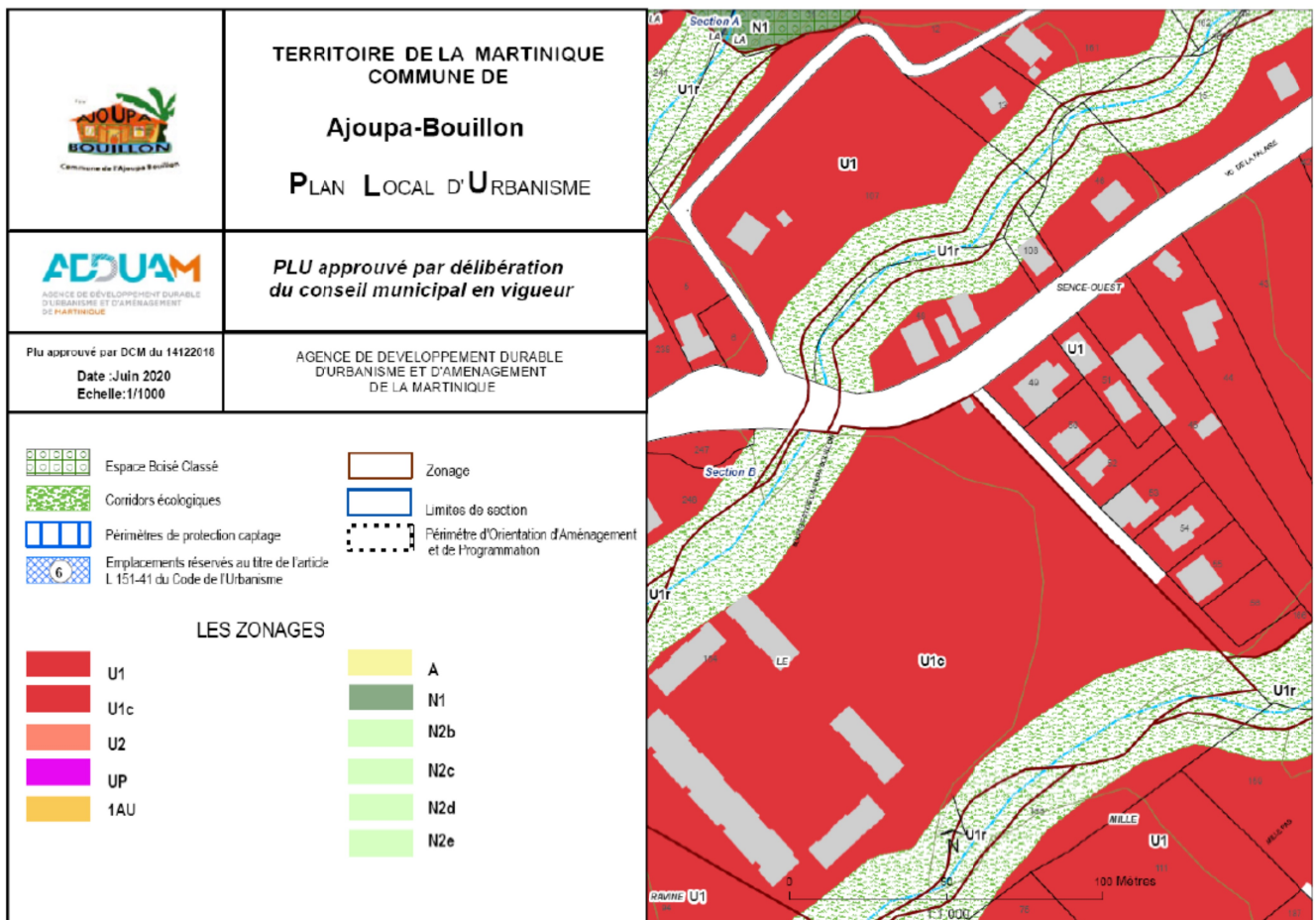
Le PLU de l'Ajoupa-Bouillon aujourd'hui opposable classe le terrain d'assiette du projet dans le secteur U1c, de la zone U1 dont l'article U1-1 du règlement interdit l'installation de dépôt d'hydrocarbures liée à un poste de distribution de carburant.

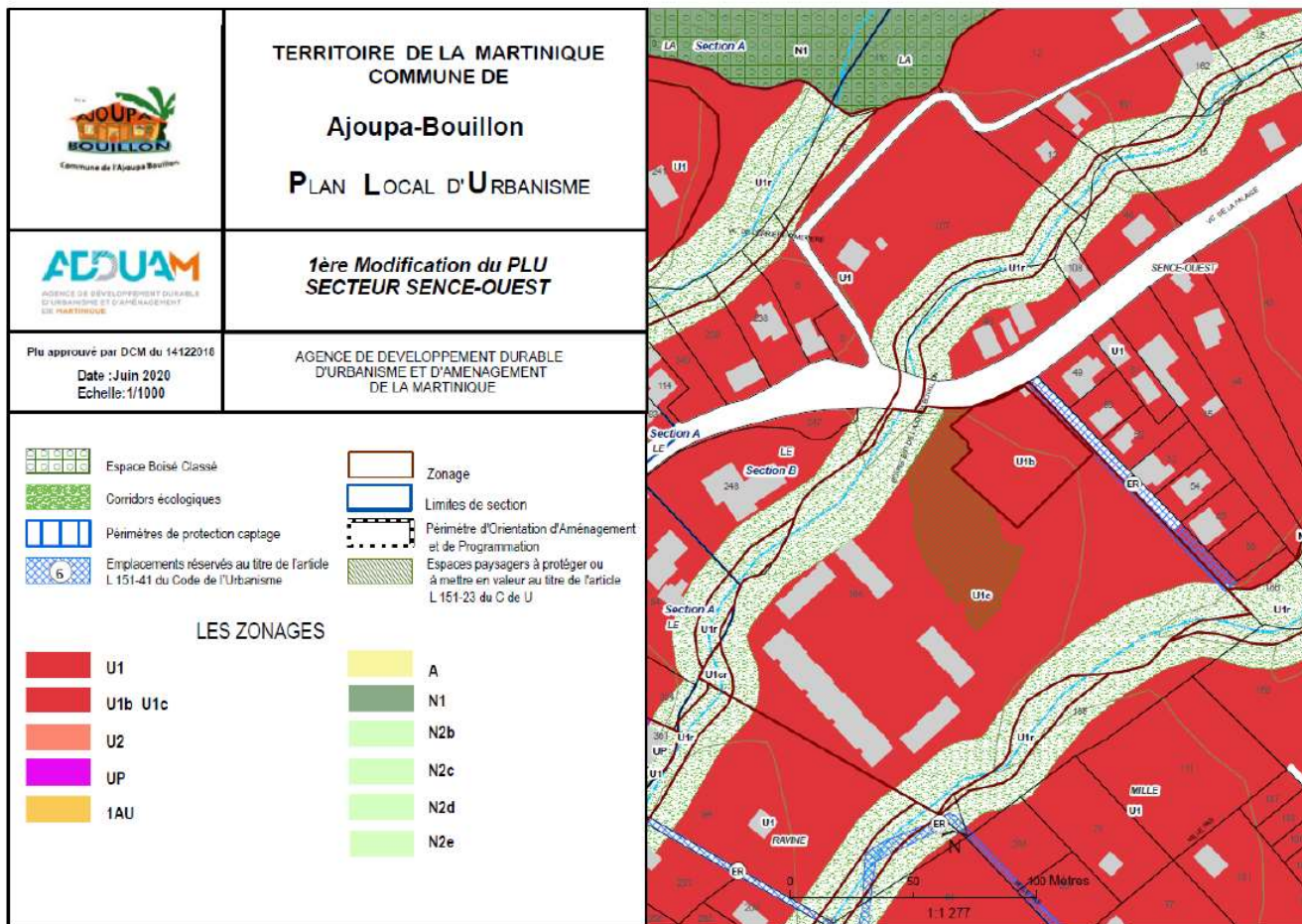
Cette procédure a pour objectifs de:

- Créer un nouveau secteur U1b au sein de la zone U1, sur une partie de la parcelle B 250 destinée à accueillir la station-services,
- Modifier le règlement écrit de la zone U1, afin d'y intégrer les dispositions applicables au secteur U1b et de mettre à jour l'écriture réglementaire relative aux ICPE,
- Instaurer un nouvel emplacement réservé a5 le long de la « voie n°2 Sancé » qui longe le nouveau secteur U1b au Nord, dans le but de l'élargir,
- Définir un espace paysager protégé, localisé en limite ouest du nouveau secteur U1b, afin d'y protéger la végétation arborée sur une superficie de 2 057 m².

Le règlement graphique de la commune sera donc également modifié comme suit : création d'un zonage U1b, présent uniquement sur la parcelle cadastrée B 250, s'étalant sur 0,19 ha, superficie retirée du zonage U1c sur cette parcelle.

PLU approuvé :





3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du site sont les suivants :

- la santé publique : la qualité de l'assainissement des eaux vannes et des eaux pluviales et le risque de pollution accidentelle des sols, des sous-sols par des matières dangereuses ou des produits toxiques, pouvant impacter les ressources et les milieux naturels (*aquatique et marin*), ainsi que les nuisances sonores et olfactives potentiellement occasionnées aux riverains en raison des modifications apportées par cette procédure d'évolution du document d'urbanisme (*modification de densité et d'usage du site concerné*),
- la biodiversité : avec des objectifs de protection de la faune, et notamment du Bothrops (espèce de serpent endémique protégée, de même que ses habitats) et de la biodiversité locale constitutive de la trame verte et bleue (TVB), de par la localisation du projet en continuité de haies d'arbres anciens et à proximité de la ripisylve d'une ravine, protégée en tant que corridor écologique au PLU.

- le patrimoine culturel : en raison de l'implantation du projet d'aménagement dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit (*l'église de l'Immaculée Conception*).

4 ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

4.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet de PLU

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet de PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, l'évaluation environnementale présentée est conforme à la réglementation. Sur le fond, l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du projet de modification du PLU, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. De plus, les enjeux environnementaux sont dans l'ensemble bien déterminés, ceux relevant de la santé environnementale s'avèrent pertinents, et l'incidence du plan reste perfectible.

4.2 Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre de la modification du PLU

La MRAe note que l'état initial de l'environnement est bien illustré et que le chapitre s'achève avec la synthèse des enjeux correspondante. Cependant, l'état initial de l'environnement doit être développé au niveau des thématiques suivantes :

Ressource en eau :

Le SDAGE 2016-2021 a été utilisé comme source d'informations. Or, depuis janvier 2020, l'état des lieux 2019 du SDAGE est public. Par conséquent, la masse d'eau souterraine concernée au niveau de la commune d'Ajoupa-Bouillon est dénommée « *Pelée-est* », et non « *nord* ». De plus, il existe aujourd'hui huit masses d'eau souterraine en Martinique, et non plus six.

Par ailleurs, il est nécessaire de souligner que les informations inhérentes à l'alimentation en eau potable de la commune de l'Ajoupa-Bouillon sont erronées. En effet, Le forage de Grande Savane et la source Fond des Sources ont été abandonnés respectivement en 2009 et 2015 pour cause de contamination par la chlordécone.

Biodiversité :

En termes de faune terrestre, l'état initial n'a pas indiqué que la parcelle concernée fait partie des secteurs favorables à la présence du *Bothrops*, espèce de serpent endémique protégée ainsi que ses habitats.

De plus, en termes de trame verte et bleue (TVB), l'état initial mentionne que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de 2013 fournit une carte de la TVB à l'échelle régionale. Or, le SRCE n'est pas encore approuvé aujourd'hui.

Pollution des sols :

L'état initial de l'environnement de la parcelle cadastrée B 250 n'a pas traité de l'état de la pollution du sol. En l'occurrence, selon les bases de données BASIAS et BASOL, la parcelle cadastrée B 250 n'y est pas référencée comme un site dont le sol est pollué ou potentiellement pollué.

La MRAe recommande de procéder à la mise à jour de l'état initial de l'environnement s'agissant des données relatives à la ressource en eau, à la biodiversité et à la pollution des sols.

4.3 Articulation avec les plans et programmes

L'évaluation environnementale a étudié la compatibilité du projet de modification du PLU avec les lois, plans et programmes de norme supérieure (notamment le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération du pays nord Martinique (CAP Nord), le schéma d'aménagement régional (SAR), le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la Martinique, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique et le PPRN de l'Ajoupa-Bouillon). De même, l'évaluation environnementale a étudié la prise en compte du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Martinique et de la charte du parc naturel régional de la Martinique (PNRM) dans le projet présenté.

La MRAe note l'oubli de l'analyse de la compatibilité du projet de modification du PLU avec le plan de gestion des risques inondation (PGRI) de la Martinique.

De plus, l'analyse de la compatibilité du projet de modification du PLU avec le SDAGE de la Martinique, approuvé le 30 novembre 2015, est erronée dans la mesure où elle est basée, selon l'étude, sur ses cinq orientations générales, alors que le SDAGE aujourd'hui en vigueur comporte quatre orientations fondamentales.

D'autre part, l'étude du SCOT, se résumant à quelques petites lignes, mériterait un complément d'argumentation sur la compatibilité du projet de modification du PLU avec certaines orientations de son document d'orientations générales, et en particulier les orientations n°13.1 « *Préservation de la ressource* » et 13.2 « *Assainissement des eaux usées* », ainsi que la recommandation 5 « *Eaux pluviales* ».

La MRAe recommande d'analyser la compatibilité du projet de modification du PLU avec le PGRI de la Martinique, de reprendre et développer respectivement l'étude de la compatibilité avec le SDAGE et le SCoT de CAP Nord.

4.4 Évolution du territoire si l'évolution du PLU n'était pas mis en œuvre – Variantes

La MRAe note l'absence d'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de la procédure de modification du PLU, conformément au 2° de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

De plus, le rapport environnemental a bien intégré la présentation d'une solution de substitution au projet retenu (scénario 2), basée sur différentes localisations du projet de station-services dans le bourg. Ce scénario a été comparé au projet retenu (scénario 3) ainsi qu'à un scénario 1 (PLU non modifié, pas de construction de station-services), par l'indication de leurs points forts et points faibles, mais cette comparaison n'a pas été rattachée aux enjeux environnementaux établis, n'a pas analysé leurs incidences respectives sur l'environnement et n'a pas été prise en compte pour justifier le scénario retenu.

La MRAe recommande de développer l'analyse des solutions de substitution raisonnables en complétant le tableau présenté par la comparaison de leurs diverses incidences environnementales, établies en fonction des enjeux environnementaux concernés, et de reprendre en conséquence la justification du choix retenu.

4.5 Analyse des incidences environnementales du projet

Au premier abord, le projet de modification simplifiée du PLU de l'Ajoupa-Bouillon ne modifiant pas le zonage concerné (zone urbaine U1), les incidences environnementales de cette procédure d'évolution du PLU pourraient paraître négligeables, voire nulles. Cependant les caractéristiques du projet d'aménagement visé par cette procédure justifient la prise en compte de ses effets potentiels sur l'environnement au niveau du rapport environnemental objet de cet avis.

La MRAe note avec intérêt que cette analyse des incidences environnementales du projet de modification du PLU de l'Ajoupa-Bouillon est fondée sur les enjeux environnementaux du site. Toutefois, elle mérite l'apport de compléments sur les points suivants :

Biodiversité/faune terrestre :

Le Bothrops, espèce de serpent endémique protégée (ainsi que ses habitats) est potentiellement présent sur la parcelle constituant l'assiette du projet d'aménagement visé par cette procédure de modification de PLU. Or l'évaluation environnementale stratégique n'a pas relevé d'enjeu particulier en termes de faune et n'a ainsi pas relevé d'impact particulier sur la faune.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des effets de la procédure de modification du PLU de l'Ajoupa-Bouillon sur la faune terrestre et tout particulièrement le Bothrops.

Santé publique/pollutions :

Les effets du projet d'aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'air sont correctement traités.

Afin d'éviter les rejets de composés organiques volatils (COV) et de réduire la pollution de l'air, il sera mis en place des récupérateurs de vapeurs d'hydrocarbures pour la station-service en phase livraison et distribution. Cette installation devrait également permettre de supprimer les éventuelles nuisances olfactives.

De plus, le projet intègre des dispositifs d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, dont les eaux pluviales potentiellement polluées. L'assainissement des eaux usées sera assuré par une micro station d'épuration biologique en l'absence de réseau d'assainissement collectif au niveau du bourg. Les eaux de ruissellement provenant des voiries, des aires de dépôtage et de distribution, susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension seront traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Et les zones de distribution et de décantage seront étanchéifiées pour limiter les risques d'épandage d'eaux polluées dans les milieux naturels alentours.

D'autre part, Le paragraphe relatif à la pollution du sol et du sous-sol indique que le projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage. Il convient tout de même de rappeler que le territoire de la commune de l'Ajoupa-Bouillon est localisé au sein du bassin hydrographique de la rivière Capot et sera intégré à son périmètre de protection au terme de la procédure d'instruction en cours.

De plus, le risque existant de pollution du sol et du sous-sol est mentionné comme étant lié à un déversement accidentel de produits ou eaux d'extinction d'incendie. Or, les milieux aquatiques seraient impactés également par ce type de pollution accidentelle. En outre, les caractéristiques de cet impact n'ont pas été traités.

La MRAe recommande de :

- **prendre en compte l'intégration prochaine du territoire de la commune d'Ajoupa-Bouillon au sein du périmètre de protection du captage de la rivière Capot,**
- **compléter et préciser les effets d'un déversement accidentel de produits ou eaux d'extinction d'incendie sur les sol, sous-sol et milieux aquatiques.**

Nuisances :

La thématique des nuisances sonores est correctement et largement développée. En effet, il est primordial que les riverains, notamment ceux qui résident à la paisible voie N°2 SANCE, principalement des personnes âgées et de jeunes enfants, continuent de jouir de leur cadre de vie propice au bien-être.

La thématique des nuisances lumineuses n'a quant à elle, pas été étudiée.

La MRAe recommande de préserver le cadre de vie des riverains, voire de l'améliorer.

Projet d'emplacement réservé a5 :

Le projet de PLU modifié prévoit l'instauration d'un emplacement réservé le long de la « voie n°2 Sancé », jouxtant le futur secteur U1b au Nord, dans le but d'élargir cette voie qui se termine en impasse, sans possibilité d'y faire demi-tour. Les objectifs recherchés sont :

- la sécurisation de l'accès aux constructions desservies afin que les véhicules de sécurité puissent passer,
- la facilitation de l'accès aux constructions,
- de permettre, à terme, un accès à la parcelle communale localisée à l'arrière de la future station-services.

L'analyse des effets de cet emplacement réservé sur l'environnement se limite à la mention d'une zone imperméabilisée de projet plus vaste, engendrant le remplacement d'une surface d'espace vert par une surface de route.

La MRAe recommande de préciser la surface de l'emplacement réservé prévu dans le projet ainsi que la gestion des eaux pluviales correspondante, avant de compléter en conséquence l'analyse des effets de cet emplacement réservé sur l'environnement.

Déplacement transformateur EDF :

La notice de présentation du projet de modification simplifiée du PLU de l'Ajoupa-Bouillon mentionne la présence d'un transformateur EDF sur le site d'implantation de la station-services, et indique qu'il sera déplacé pour les besoins de ce projet d'aménagement. Or, le rapport d'évaluation environnementale ne traite pas ce sujet.

Avis de la MRAe Martinique en date du 4 février 2021 sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de l'AJOUPA-BOUILLON – N°2021AMAR2

La MRAe recommande d'analyser les effets du déplacement du transformateur EDF sur l'environnement, celui-ci faisant parti du projet.

4.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet d'évolution du PLU

La présentation de ces mesures ERCA est traitée au sein d'une sous-partie du rapport environnemental intitulée « *Préconisations environnementales pour réduire les incidences environnementales de la modification* ». Ces mesures de réduction sont présentées sous la forme d'un tableau indiquant leurs descriptifs en fonction des enjeux et incidences environnementales.

Certaines de ces mesures relèvent simplement de l'application de la réglementation alors que les modalités de mise en œuvre de certaines autres restent à confirmer.

La MRAe rappelle que les mesures ERC n'ont pas vocation à être évoquées ou rattachées à des recommandations ou mesures de principe, mais doivent constituer et correspondre à des engagements et à des mesures opérationnelles quantifiables et mesurables.

Par exemple, celles ayant trait à la préservation de la qualité des eaux souterraines et de la ressource en eau ne sont pas inscrites en totalité au sein du règlement du PLU, et il n'est pas non plus exigé qu'elles apparaissent dans le permis de construire (obligation de la récupération des eaux pluviales et modalités d'installation du déboureur équipé d'un séparateur à hydrocarbures).

La MRAe recommande de compléter le projet de règlement du secteur U1b afin qu'il prenne en compte les mesures ERC pertinentes, telles que la récupération des eaux pluviales à l'article U1-4.

4.7 Suivi environnemental de l'application du projet

Une fois la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de l'Ajoupa-Bouillon engagée, sa mise en œuvre, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, doivent faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation qui permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et d'adapter celui-ci ainsi que les mesures prises en fonction des résultats obtenus.

Au regard des caractéristiques du projet ainsi que des effets de niveaux négligeables à faibles de l'évolution du document d'urbanisme envisagée sur l'environnement, le rapport environnemental propose trois indicateurs portant sur les suivis respectifs du fonctionnement du déboureur-séparateur d'hydrocarbures (tous les ans), des émissions sonores de l'installation (tous les trois ans) ainsi que du système de récupération des vapeurs (tous les 2 ans).

La nature des indicateurs proposés est pertinente. Cependant, ils gagneraient à être vérifiés selon une fréquence accrue et à être complétés par l'état zéro des émissions sonores (avant l'implantation de l'installation), ainsi que par une évaluation régulière des données relatives à l'évolution du taux de COV dans l'air, à la superficie de l'espace paysager protégé ayant vocation à être créé, ainsi qu'à la qualité des deux cours d'eau encadrant le site du projet.

La MRAe recommande :

- **D'augmenter la fréquence de suivi des indicateurs proposés,**

- **De compléter le tableau des indicateurs proposés par l'état zéro des émissions sonores (avant l'implantation de l'installation), ainsi que par trois indicateurs de suivis supplémentaires (évolutions du taux de COV dans l'air, de la superficie de l'espace paysager protégé et de la qualité des deux cours d'eau encadrant le site du projet),**
- **De s'assurer de la facilité de mise en œuvre et d'exploitation des indicateurs proposés afin de garantir l'opérationnalité du suivi environnemental attendu.**

4.8 Résumé non technique

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement.

Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale est matériellement relié à ce rapport, ce qui ne facilitera pas son appropriation par le public. Il est de plus très incomplet car il ne résume pas l'intégralité du contenu du rapport d'évaluation environnementale.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique :

- **afin qu'il reflète l'ensemble des parties du rapport d'évaluation environnementale,**
- **au regard des observations émises dans le présent avis.**

5 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Par la transmission volontaire d'une évaluation environnementale stratégique, assez bien réalisée, en l'absence d'une telle évaluation au niveau du PLU initial, en l'absence réglementaire d'évaluation environnementale du projet de station-services et au regard de la réglementation applicable en termes d'ICPE, permettant de limiter les impacts de ce projet d'aménagement, monsieur le maire de l'Ajoupa-Bouillon montre qu'il a souhaité prendre en compte l'environnement de manière satisfaisante dans son projet de modification simplifiée n°1 du PLU communal.

Il convient de préciser notamment la bonne prise en compte des thématiques de santé-environnementale et la pertinence des mesures de réduction proposées, mais également l'impérieuse nécessité de leur mise en œuvre, tant pour préserver la ressource en eau que pour maintenir la qualité de vie des riverains, singulièrement les résidents de la voie SANCE.

Par ailleurs, l'application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour créer un espace paysager protégé confirme la qualité de la prise en compte de l'environnement. Cela permet d'identifier et protéger dans le PLU les éléments boisés de la parcelle.

Cet article indique notamment que "*Le règlement peut (...) délimiter les sites et secteurs à protéger pour (...) la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques*". Cette démarche de protection de la trame verte locale peut ainsi être renforcée en considérant comme continuité écologique, le futur espace paysager protégé ainsi que son prolongement jusqu'à la ripisylve de la ravine affluent de la rivière Capot, située au sud de la parcelle concernée, afin de protéger intégralement cette continuité écologique (cette ravine étant elle-même protégée dans le PLU aujourd'hui en vigueur en tant que corridor écologique). Le projet de station-services pourrait de plus proposer de replanter l'espace prolongé susvisé et remettre ainsi en état un corridor écologique à

l'échelle parcellaire, utile pour les chiroptères, l'avifaune et autre faune du secteur (insectes, reptiles, amphibiens...).

La MRAe recommande de prolonger le futur espace paysager protégé jusqu'à la ripisylve de la ravine affluent de la rivière Capot, et de replanter l'espace ainsi prolongé afin de remettre en état un corridor écologique à l'échelle parcellaire, utile pour les chiroptères, l'avifaune et autre faune du secteur (insectes, reptiles, amphibiens...).